



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° DGFIP-DRS-2600001 du 19 mai 2026

**Concession de droit d'usage, support et maintenance des
licences APL/W et assistance à la maintenance de l'application
ORISON**

Sommaire

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ.....	5
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 6 : PRIX ET ÉVOLUTION DES PRIX.....	6
6.1 – Dispositions générales.....	7
6.2 – Évolution du prix des prestations.....	7
ARTICLE 7 - CONCESSION DU DROIT D’USAGE DES LOGICIELS ET GARANTIES.....	9
ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
8.1 – Prestations forfaitaires.....	9
8.2 – Prestations à bons de commande.....	9
8.3 – Mode de passation des bons de commande.....	10
ARTICLE 9 : VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION.....	11
9.1 – Prestations forfaitaires annuelles.....	11
9.2 – Prestations à bons de commande.....	11
ARTICLE 10 : UTILISATION DES RÉSULTATS.....	12
10.1 – Droits cédés à la personne publique.....	12
10.2 – Droits concédés par la personne publique.....	13
10.3 – Connaissances antérieures.....	14
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS.....	14

11.1 – Pénalités pour retard d'exécution des prestations forfaitaires.....	14
11.2 – Pénalités pour retard d'exécution des prestations à bon de commande.....	14
ARTICLE 12 : PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS.....	15
ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCÈS ET CONFIDENTIALITÉ.....	15
ARTICLE 14 : GARANTIES.....	15
ARTICLE 15 : GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION.....	15
ARTICLE 16 : CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	16
ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES PAIEMENTS.....	16
17.1 – Prestations forfaitaires annuelles.....	16
17.2 – Prestations à bons de commande.....	16
17.3 – Imputation.....	16
ARTICLE 18 : AVANCE.....	16
ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	17
19.1 – Délai global de paiement du titulaire.....	17
19.2 – Délai global de paiement du sous-traitant.....	18
19.3 – Intérêts moratoires.....	18
19.4 – Établissement et transmission des factures.....	19
ARTICLE 20 : DÉMATÉRIALISATION.....	20
ARTICLE 21 : SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	21
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ ILLÉGAL	21
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU CONTRAT.....	22
ARTICLE 24 : RÉSILIATION.....	23
ARTICLE 25 : DROIT - LANGUE – MONNAIE.....	23
ARTICLE 26 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....	23

26.1 - Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne.....	23
26.2 - Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne.....	25
ARTICLE 27 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.....	25
ARTICLE 28 : CONSIDÉRATIONS SOCIALES.....	26
ARTICLE 29 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	26
ARTICLE 30 : ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN D'ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES).....	26
ARTICLE 31 : DÉROGATIONS.....	27

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, signé électroniquement par le titulaire et par le représentant du pouvoir adjudicateur, et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP N°DGFIP-DRS-2600001 du 19/05/2026) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique (DGFIP) fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP N°DGFIP-DRS-2600001 du 19/05/2026), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018 ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la concession de droit d'usage, le support et la maintenance des licences APL/W et l'assistance à la maintenance applicative de l'application ORISON (Outil de Recherche sur l'Impôt et de Simulation des Occurrences Numériques).

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ

Le marché, qui n'est pas alloti, est un accord-cadre à bons de commande au sens des articles L2125-1-1° et R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique, comportant une partie ferme et une partie à bons de commande.

La partie ferme comprend les prestations forfaitaires listées et détaillées au paragraphe 2.1.1 du CCTP. La partie à bons de commande comprend les prestations ponctuelles à unités d'œuvre listées et détaillées au paragraphe 2.1.2 du CCTP.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet le 28/10/2026 ou à la date de sa notification si celle-ci est postérieure.

Sa durée est de 12 mois à compter de la date de sa prise d'effet. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à trois fois par périodes de 12 mois, pour une durée maximale totale de 48 mois. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché par décision expresse de son représentant, intervenant au plus tard un mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum du marché correspond à la partie ferme.

Le montant maximum est fixé à 139 999 € HT.

ARTICLE 6 : PRIX ET ÉVOLUTION DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par chaque entité bénéficiaire d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le CCTP.

6.1 – Dispositions générales

Les prix intègrent tous les frais et les dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par chaque entité bénéficiaire d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le CCTP.

- **Prestations forfaitaires annuelles**

Le titulaire mentionne dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement le prix forfaitaire annuel des prestations.

- **Prestations à bons de commande**

Le prix unitaire de chacune des unités d'œuvre est mentionné par le titulaire dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 – Évolution du prix des prestations

Les prix sont actualisés s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date de dépôt de l'offre financière par le titulaire et la date de prise d'effet du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (CPF\ 62.02 / CPF\ 62.02_o)$$

dans laquelle :

P = prix actualisé hors TVA ;

P_o = prix de l'offre ;

CPF 62.02 = indice correspondant au trimestre du troisième mois précédant la date de prise d'effet du marché ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice publié (y compris indice non définitif)

CPF 62.02_o = indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au précédent trimestre publié (y compris indice non définitif)

indice insee utilisé = indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (btob) – cpf 62.02 – services de conseil en informatique - identifiant 010766573

Les calculs intermédiaires seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient d'actualisation final est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont fermes pour les deux premières années de validité du marché. Ils sont ensuite révisés annuellement à la date anniversaire de prise d'effet du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (CPF\ 62.02 / CPF\ 62.02_o)$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA ;

P_o = prix de l'offre ;

CPF 62.02 = indice correspondant au trimestre du troisième mois précédant la date de prise d'effet du marché ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice publié (y compris indice non définitif)

CPF 62.02_o = indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au précédent trimestre publié (y compris indice non définitif)

indice insee utilisé = indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (btob) – cpf 62.02 – services de conseil en informatique - identifiant 010766573

Les calculs intermédiaires seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient d'actualisation final est arrondi au millième supérieur.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

ARTICLE 7 - CONCESSION DU DROIT D'USAGE DES LOGICIELS ET GARANTIES

Dans le cadre de la concession du droit d'usage des logiciels, le titulaire fournit à la personne publique :

- a) le texte des logiciels transcrit sur un support d'information lisible par le matériel de la personne publique ;
- b) les manuels décrivant les fonctions et les modalités nouvelles d'emploi du logiciel.

La documentation donne la composition et les caractéristiques du logiciel fourni.

Au cas où la documentation fournie se révèle insuffisante, le titulaire doit apporter toutes les réponses aux demandes de renseignement sur les possibilités du logiciel et les conditions de mise en œuvre.

Le titulaire informe la personne publique des modifications qu'il apporte au contenu des logiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent et s'engage à remettre à la personne publique sans nouveau paiement le texte des modifications.

Le titulaire garantit que les logiciels concédés correspondent à la description qui en est faite dans la documentation qu'il a fournie et qu'il peut en être fait usage selon les indications portées dans ladite documentation.

En cas de perte ou de détérioration des logiciels installés alors qu'il est en possession du pouvoir adjudicateur, le titulaire assurera leur remplacement. Le coût de remplacement est inclus dans les prix du marché.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire exécute les prestations dans les conditions définies dans son offre et conformément aux besoins décrits dans le CCTP.

8.1 – Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires sont réalisées à compter de la prise d'effet du marché jusqu'à l'expiration du marché.

8.2 – Prestations à bons de commande

Les prestations ponctuelles sont réalisées par le titulaire après l'émission d'un bon de commande, notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.3 – Mode de passation des bons de commande

Pour chaque type de prestation ponctuelle, le contenu particulier de la commande est précisé au CCTP.

Au fur et à mesure de ses besoins, la personne publique adresse au titulaire des bons de commande comportant les indications suivantes :

- un numéro et une date ;
- la référence Chorus du présent marché ;
- l'objet de la prestation commandée et les résultats attendus ;
- la date de début de la prestation ;
- le délai et le lieu d'exécution de la prestation ;
- les dates de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la nature des prestations ou le nombre d'unités d'oeuvre ou d'éléments commandés ;
- le prix unitaire de chaque unité d'oeuvre ou de chaque élément ;
- le prix total HT et TTC de la commande ;
- l'adresse de facturation.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception pour adresser à la personne publique ses remarques et observations sur la rédaction d'un bon de commande. La personne publique rédige, le cas échéant, un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le précédent. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée.

- **Délai d'exécution des bons de commande :**

Le délai maximal d'exécution des bons de commande est fixé à 1 an.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder de plus de 6 mois la date d'échéance du marché.

- **Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande :**

La DGFIP se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. Elle notifie alors sa décision au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission, et selon un préavis de deux (2) semaines.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant l'objet d'une résiliation du marché.

Seules les prestations effectivement accomplies ouvriront droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le décompte de liquidation comprendra :

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;
- le montant des pénalités ;

Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement si la personne publique exige du titulaire la remise des prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

Les prestations, objet du présent marché, sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

9.1 – Prestations forfaitaires annuelles

La personne publique s'assure au jour le jour de la bonne exécution des prestations. Sauf décision expresse de réfaction ou de rejet notifiée dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue de chaque trimestre civil (ou partie de trimestre civil en cas de période incomplète calculée sur la base de 90 jours), les prestations du trimestre civil échu (ou partie de trimestre) sont réputées admises et font l'objet d'un procès-verbal de constatation du service fait.

9.2 – Prestations à bons de commande

Par dérogation aux articles 32 et 33 du CCAG/TIC, les opérations de vérification des prestations exécutées s'effectuent en une seule étape.

À la fin des vérifications afférentes à chaque commande, l'administration prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément à l'article 34 du CCAG/TIC.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES RÉSULTATS

Le présent article est applicable aux résultats des différents documents, études et développements informatiques réalisés par le titulaire dans le cadre de ce marché.

10.1 – Droits cédés à la personne publique

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG/TIC, la cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats du marché (tels que définis à l'article 43.1 du CCAG/TIC), en particulier les droits patrimoniaux des droits d'auteur et des droits voisins, est consentie à la personne publique à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Les droits cédés comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertziennne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;

- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les résultats, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données ;

Le titulaire s'engage à remettre à la personne publique tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur l'exercice de ces droits, notamment les codes sources et codes objets ainsi que la documentation associée et plus généralement tout élément nécessaire au maintien en condition opérationnelle du code livré.

La présente cession est effective à compter de la livraison des résultats sous condition de la réception des prestations.

Le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix du marché.

10.2 – Droits concédés par la personne publique

Afin de permettre au titulaire d'exécuter toutes les prestations objet du marché, à cette seule fin et pendant la seule durée nécessaire, la personne publique concède au titulaire tous les droits nécessaires à l'exécution desdites prestations, dont le droit d'utilisation, le droit de correction, d'adaptation, de modification et de reproduction des éléments fournis par la personne publique.

10.3 – Connaissances antérieures

Le titulaire devra obtenir l'autorisation de la personne publique avant toute incorporation de connaissances antérieures aux prestations et résultats du marché.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG/TIC, les connaissances antérieures du titulaire incorporées ou indissociables des résultats suivent le régime des résultats décrit à l'article 10.1, à l'exception de la cession qui est consentie à titre non exclusif sur les éléments concernés.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

11.1 – Pénalités pour retard d'exécution des prestations forfaitaires

En cas de non-respect des délais d'intervention, de rétablissement et/ou de résolution définitive des incidents, détaillés au paragraphe 2.1.1 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, une pénalité égale au 1/500 du montant annuel HT de la redevance de support et maintenance par période de 6 heures ouvrées (incident majeur) ou 12 heures ouvrées (incident mineur) , décomptées au-delà du délai de rétablissement, pour la fourniture de la correction ou de la solution de contournement, et par jour ouvré de retard pour la fourniture de la correction définitive en cas de fourniture préalable d'une solution de contournement.

11.2 – Pénalités pour retard d'exécution des prestations à bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai de livraison ou d'exécution est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable et sauf cas de force majeure, une pénalité calculée par utilisation de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 500$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT de la partie des prestations en retard d'exécution, ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard.

Si les retards se prolongent au-delà de 60 jours, l'administration peut, par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS

Le montant des pénalités encourues par le titulaire ne pourra pas dépasser 20% du montant HT des prestations forfaitaires pour l'année considérée majoré du montant HT des bons de commande adressés au titulaire sur cette même année et arrêté à la date du fait générateur de la pénalité. L'année considérée est celle débutant à la date de prise d'effet du marché ou à chaque date anniversaire du marché.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCÈS ET CONFIDENTIALITÉ

Les personnels du titulaire sont soumis aux mêmes conditions d'accès sur les sites de la personne publique que tout agent au service de l'État. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale de l'administration, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Ils sont astreints aux mêmes règles, relatives au secret, à la discrétion et au maintien de la confidentialité, que celles en vigueur pour les agents de l'État, concernant toutes informations, données ou renseignements communiqués par la personne publique ou dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché ou du fait de leur présence dans les locaux de l'administration.

ARTICLE 14 : GARANTIES

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité morale de ses préposés. L'administration se réserve le droit de dénoncer le marché ou la part non exécutée du marché sans indemnité pour le titulaire, en cas de non-respect par les préposés du titulaire, ou les personnes qui interviendront pour son compte, de l'obligation de confidentialité définie à l'article 13 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la résiliation pourrait entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du titulaire des marchés publics.

ARTICLE 15 : GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le présent marché peut faire l'objet de nantissement ou cession de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés aux articles R 2191-60 et R 2191-61 du code de la commande publique est désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES PAIEMENTS

La réception des prestations ouvre droit à paiement de ces prestations. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de réception émis par la personne publique et transmis au titulaire (cf. article 8 du CCAP).

17.1 – Prestations forfaitaires annuelles

Le paiement des prestations est effectué par trimestre civil, à terme échu, par le versement d'un quart du prix annuel.

Pour les périodes incomplètes, les redevances sont payées au prorata temporis sur la base d'un trimestre de 90 jours.

17.2 – Prestations à bons de commande

Les prestations ponctuelles commandées font l'objet d'un règlement en une seule fois, à leur réception.

17.3 – Imputation

Les éventuelles pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par imputation sur les paiements à effectuer. Si l'imputation n'est pas possible, un titre de perception sera émis.

ARTICLE 18 : AVANCE

Le titulaire bénéficie, sauf refus de sa part, de l'avance prévue à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Son montant est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, à 5 % du montant du bon de commande.

Dans le cas où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants admis au paiement direct serait une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du Code de la commande publique.

Ces dispositions s'appliquent à la période initiale du présent marché et à sa reconduction, dans l'hypothèse de sa reconduction.

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les paiements seront effectués, par virement avec mandatement, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

19.1 – Délai global de paiement du titulaire

Le point de départ du délai global de paiement du titulaire correspond :

- soit à la date de réception de la facture ; afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique ;
- soit à la date du procès verbal de versement d'acompte ou de réception correspondant si celui-ci est postérieur à la date de réception de la facture.

Pour toute avance versée en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à compter de la date de notification du présent marché à défaut.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Pour toute indemnité de résiliation versée au titulaire, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté.

19.2 – Délai global de paiement du sous-traitant

Le paiement du sous-traitant, bénéficiant du paiement direct en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours.

Le point de départ du délai global de paiement du sous-traitant correspond :

- soit à la date de réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- soit à la date d'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné à l'article R2193-12 du code de la commande publique, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus à la personne publique.

Pour toute avance versée en application de l'article, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à compter de la date de notification du présent marché à défaut.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

19.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global de trente (30) jours des sommes dues en principal emporte, de plein droit et sans autre formalité, versement d'intérêts moratoires et versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit :

- du titulaire du marché ;
- du sous-traitant du marché soumis au régime du paiement direct en vertu de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Lorsqu'ils sont appliqués aux acomptes ou au solde, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent article sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros. Le paiement de cette indemnité intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

19.4 – Établissement et transmission des factures

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les factures seront transmises selon l'une des méthodes listées à l'article 19 du présent document. Le titulaire veillera à ce qu'y soient clairement mentionnés :

- le numéro d'engagement juridique : n° de bon de commande Chorus, ou n° de marché (n° court) s'il n'y a pas de bon de commande.
- le code du service exécutant des demandes de paiement (service facturier). Ce code est précisé dans les bons de commande.

Pour la DGFIP-DRS, le code est **FAC9470075**.

Les factures afférentes au paiement devront également comporter les indications suivantes :

- la date d'établissement de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;
- le numéro CHORUS et la date du marché ;

- le numéro CHORUS et la date du bon de commande le cas échéant ;
- les prestations exécutées ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le (ou les) taux de remise appliqué(s) le cas échéant ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le prix total hors taxe ;
- le prix total toutes taxes comprises.

Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture qui pourra entraîner son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier mentionné supra. Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme.

ARTICLE 20 : DÉMATÉRIALISATION

Les bons de commandes et les procès-verbaux de réception sont transmis au titulaire sous forme dématérialisée. Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.

Pour l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée, le titulaire pourra utiliser :

- soit le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) qui permet une saisie des factures en ligne ou un dépôt au format pdf (cf. conditions d'utilisation sur le site) ;
- soit la procédure d'échange de données informatisées (EDI). Pour la mise en œuvre de cette procédure, le titulaire doit contacter l'AIFE.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ; rubriques «aide» ou «en savoir plus».

ARTICLE 21 : SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la personne publique pourra soit :

- appliquer une pénalité égale à 10 % du montant hors taxes des prestations effectivement payées au jour de l'expiration de la mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;
- résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 54 du CCAG-TIC conformément à l'article L.8222-6 du code du travail.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ ILLÉGAL

Les sous-traitants directs ou indirects déclarés et acceptés par la personne publique et toute entreprise de travail temporaire avec laquelle ces derniers contractent pour l'exécution des prestations objet du présent marché sont désignés ci-après « les intervenants ».

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, tout détachement sur le territoire national d'un ou plusieurs salariés par une société établie hors de France et qui opère en qualité d'intervenant au marché devra être obligatoirement précédé de la remise à la personne publique des documents mentionnés aux articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, notamment la copie de la déclaration de détachement transmise, en langue française, à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle s'effectuent les prestations. Cette obligation concerne également toutes les entreprises de travail temporaire établies hors de France avec lesquelles le titulaire contracte pour exécuter les prestations du marché.

Le titulaire fournit à la personne publique tout élément d'information à sa disposition nécessaire à l'accomplissement par lui et par les intervenants des obligations de vigilance posées par la réglementation :

- décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal ;

- décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales en application de l'article 105 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Il s'engage en particulier à transmettre les demandes de la personne publique à l'ensemble des intervenants et à la mettre en contact, si nécessaire, avec eux dès lors que ceux-ci sont établis hors de France et envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y effectuer les prestations du marché.

À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour organiser :

- l'information des intervenants sur leurs obligations réglementaires en matière de lutte contre le travail détaché illégal et les sanctions applicables (articles L. 1263-4-1, L. 1263-5, L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 du code du travail) ;
- la propre information de son personnel et celle de la personne publique sur les intervenants qui détachent et/ou envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y exécuter le marché (nom, adresse, téléphone et mél des sociétés).

Conformément aux articles 50.1-c), 50.1-e) et 50.1-i) du CCAG TIC, la personne publique se réserve le droit de résilier pour faute le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DU CONTRAT

Outre les cas prévus aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

- si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, en cas de modification de la composition de ce groupement, à la double condition que :

- . le groupement ainsi modifié remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;

- . la modification du groupement soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

- en cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire, résultant d'une cession du marché intervenant dans le cadre d'une cession conventionnelle, d'une cession partielle ou totale d'activités liée à une opération de rachat, fusion, acquisition ou d'insolvabilité, à la double condition que :

- . le nouveau titulaire remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;

- . la cession du marché soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

- en cas de cession du marché par la DGFIP à toute entité publique reprenant tout ou partie des missions de la DGFIP, dès lors que ces missions s'appuient sur l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié dans les cas de résiliation prévus au CCAG/TIC (articles articles 47 à 51) et dans le présent marché.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé par lettre recommandée de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 25 : DROIT - LANGUE – MONNAIE

Le présent marché relève du droit français.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 26 : LITIGES ET CONTENTIEUX

26.1 - Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et

indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55 du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : drs-achat@dgifp.finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateurdes-entreprises>.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

26.2 - Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne

Conformément aux règles d'ordre public portant répartition des compétences entre les ordres de juridiction administratif et judiciaire, le Tribunal administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître de tous les litiges entre les Parties concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des clauses du présent marché, par application du droit français.

Coordonnées :

Tribunal administratif de Montreuil
7 , rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL Cedex
Téléphone : 01.49.20.20.00 - Télécopie : 01.49.20.20.99
mèl : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

ARTICLE 27 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Les parties ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects. Par dommages indirects les parties conviennent d'entendre les pertes de bénéfices ou chiffre d'affaires, la perte de données, la perte d'exploitation et l'atteinte à l'image encourus par l'autre partie ou un tiers. Il appartient à la personne publique de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité et à la conservation des fichiers, données et supports d'information qu'elle utilise.

Le titulaire du marché, est responsable des seuls préjudices directs causés par un manquement à ses obligations contractuelles.

Sauf dispositions contraires de la loi, le montant que le titulaire pourra verser suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, ne pourra excéder, pour chaque année de validité du marché, tous dommages confondus, une fois et demi (1,5) le montant hors taxe cumulé des prestations forfaitaires et des bons de commande notifiés au titulaire et arrêté à la date de survenance du dommage.

ARTICLE 28 : CONSIDÉRATIONS SOCIALES

Le Code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du Code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 29 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les livrables du présent accord-cadre devront être proposés, en priorité, sous format dématérialisé. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.

ARTICLE 30 : ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN D'ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les

informations relatives à la mise en oeuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité¹.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'État, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

ARTICLE 31 : DÉROGATIONS

L'article 9.2 du CCAP (vérifications et réception) déroge aux articles 32 et 33 du CCAG/TIC.

L'article 10.1 et 10.3 du CCAP (utilisation des résultats) déroge aux articles 45 et 46.2.1 du CCAG/TIC.

L'article 11 du CCAP (pénalités) déroge aux articles 14.1 et 50 du CCAG/TIC.

¹ Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.